

# OFFICIERS DE POLICE!



## La G.A.V et ses QPC\* en vogue

Dans une décision du 30 juillet 2010, le Conseil Constitutionnel déclarait « contraires à la Constitution » les dispositions relatives à la Garde à vue. La QPC à l'origine de cette décision servait de base à la dernière réforme législative importante de notre CPP. [www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/20101422qpc.htm](http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/20101422qpc.htm)

Les normes de la convention européenne des droits de l'homme ont « valeur constitutionnelle » : les QPC\* ( question prioritaire de

constitutionnalité) relatives à la G.A.V transmises par les tribunaux saisis, à la Cour de Cassation laquelle filtre sa validité avant saisine du Conseil Constitutionnel font de plus en plus référence à ces sources supranationales du droit pénal français..

Confrontée à ces références européennes, dont l'article -6 de la CEDH\* qui stipule « les parties au procès pénal disposent des mêmes droits", ainsi que les décisions rendues par la Cour de Justice Européenne affirmant que le gardé à vue doit bénéficier de l'assistance « effective » d'un avocat, la Cour de Cassation confrontée au principe « supérieur » du « procès équitable »

s'incline, casse de nombreuses procédures judiciaires en faisant émerger un droit , plus tard légalisé.

Dès le 1er juin 2011, date d'entrée en vigueur de la dernière réforme de la GAV et de tout son environnement juridique ( droit de garder le silence, etc) une première QPC était déposée devant la Cour de Cassation. Le motif : accès de l'avocat à l'entier dossier de la personne gardée à vue ( PV d'interpellation, déclarations de témoins, PV de filature, etc) et ce, dans la perspective de sa présence au cours des perquisitions, et du droit à poser des questions au cours des interrogatoires.

Rejoignez-nous et construisons un corps avec des valeurs humaines en



# 2012

**Unité SGP POLICE**  
**75 Bd Mac Donald**  
**75019 Paris**

[unite-sgpofficiers@orange.fr](mailto:unite-sgpofficiers@orange.fr)

**UNITÉ SGP**  
**POLICE**  
FORCE OUVRIERE



Dernière avancée en date, sans même qu'une QPC n'ait été déposée :

L'accès au dossier en garde à vue : prémices à Agen ?

La Cour d'Appel d'Agen, par un arrêt du 24 octobre 2011, a statué sur une exception de nullité de procédure tirée de ce que l'avocat n'avait pas eu accès à l'entier dossier durant la garde à vue de son client. L'arrêt estime que la France doit "mettre enfin sa législation sur la garde à vue, en conformité avec la norme supranationale".

La Cour annule le procès-verbal aux motifs que l'article 6 § 3 de la CSEDH relatif au droit à un procès équitable implique que le gardé à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat tout au long de la garde à vue, ce qui passe nécessairement par un accès au dossier pénal.



L'évolution du droit des gardés à vue, risque de modifier le fondement même des enquêtes de police et des prérogatives policières qui les distinguent.

La société doit se rappeler que l'enquête de Police, contrairement à l'instruction qui a vocation à établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne soupçonnée, a pour mission « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte » (cf.art. 14 C.P.P). Elle doit concevoir qu'il ne doit pas y avoir confusion entre le statut d'un suspect en GAV et celui du mis en examen.

Le dogme des droits de la défense ne doit pas conduire à terme à une paralysie du fonctionnement des services d'enquête, par une interférence nécessairement stratégique des Conseils des personnes gardées à vue.

Cette perspective de l'omniprésence de l'avocat au sein de l'enquête, sans préjudice de la perte de motivation chez l'enquêteur, pourrait conduire à une dérive interne, de retarder au maximum le moment de l'interpellation du suspect et par conséquent son placement en garde à vue, et la tentation d'un détournement de procédure au profit de la seule enquête préliminaire. Cela n'a pas échappé aux avocats lesquels semblent également vouloir s'introduire dans l'enquête préliminaire.

Initialement, garant du bon déroulement de la garde à vue, l'intervention de l'avocat à tous les actes de la procédure pourrait s'interpréter comme un contrôle permanent de l'activité policière.

Les magistrats ne seront pas en reste, puisque des QPC (2011-125) sur l'absence de présence de l'avocat au moment du déferrement (art.393 du CPP) du mis en cause devant le procureur de la République, ont été transmises au Conseil Constitutionnel ( décision du 6 mai 2011)

\* CEDH ou CSEDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme)

\* QPC ( Question Prioritaire de Constitutionnalité) (elle permet au justiciable « véritable majeur constitutionnel », en saisissant au travers des filtres juridictionnels ( juridictions initialement saisies, et Cour de Cassation) , le Conseil Constitutionnel, et de contester a posteriori la constitutionnalité des lois. Elle assure en outre un contrôle de conventionalité supérieur et offre la possibilité d'écarter l'application d'une loi incompatible avec un traité international ou avec le droit communautaire. Par les abrogations prononcées, le Conseil renvoie au Parlement le soin de compléter ou de modifier la loi.





Dans sa décision\* du vendredi 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a validé, l'essentiel de la loi sur la garde à vue contestée par les questions prioritaires de constitutionnalité



## REPONSE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dans sa décision\* du vendredi 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a validé, l'essentiel de la loi sur la garde à vue contestée par les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC des 23 août et 9 septembre 2011), transmises par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation et n'a émis qu'une "réserve" sur les auditions de témoins. Réserve qui entérine en fait, le retour de "l'audition libre" que le gouvernement avait abandonné suite aux débats parlementaires parfois houleux.

Le Conseil émet une seule réserve. cf/article 62 du CPP.

Si "la personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à " être entendue librement", l'avocat n'est pas obligatoire. En revanche, dit le Conseil, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait " être placée en garde à vue" ne peut plus " être entendue librement par les policiers, sauf si "elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie".

Le Conseil va encore plus loin : on peut entendre un suspect sans avocat même s'il existe des soupçons "avant son audition", et pas seulement si le soupçon est survenu pendant l'interrogatoire, comme le précisait la loi, à condition que la personne entendue soit d'accord. C'est le

retour de "l'audition libre" que le gouvernement n'avait pu sauver en faisant voter le texte.

En résumé, on peut être entendu comme témoin pendant moins de quatre heures, sans avocat ni garde à vue. Si le policier a des soupçons, il se doit d'interrompre l'audition pour informer des soupçons et du droit de quitter à tout moment les locaux de police.

Le choix est clair : si le suspect veut partir, l'OPJ a la possibilité alors de le placer en garde à vue avec tous les droits y afférents. S'il accepte de rester, il pourra continuer à être entendu, librement sans avocat, mais dans le délai de rétention de quatre heures.

Les pouvoirs de direction d'enquête de l'OPJ semblent ici réaffirmés ( retour à l'audition libre) et l'enquête policière , rétablie dans son sens.

Les avocats auteurs des QPC, juridiquement désavoués souhaitent désormais placer le débat devant la Cour Européenne des Droits de l'homme.

\* <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/2011-191/194/195/196/197-qpc/decision-n-2011-191-194-195-196-197-qpc-du-18-novembre-2011.103781.html> Conseil Constitutionnel - Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011

